



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint Denis, le 12 novembre 2007

Direction des relations avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

**ARRETE N° 07 - 3730 /SG/DRCTCV
enregistré le : 12 novembre 2007**

mettant en demeure la société « Imprimerie SAFI » de régulariser la situation administrative de son établissement situé 1 rue Lislet Geoffroy, Z.I. du Chaudron sur le territoire de la commune de Saint-Denis et dédié à une activité d'imprimerie.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 514-2 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 31 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que la société « Imprimerie SAFI » exploite une imprimerie utilisant une forme imprimante offset avec rotatives à séchage thermique, que cette activité est répertoriée dans la nomenclature des installations classées susvisée à la rubrique n°2450 et qu'elle relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que la société « Imprimerie SAFI » exploite cette activité sans l'autorisation préfectorale requise,

CONSIDERANT que le code de l'environnement et en particulier son article L. 514-2 prévoit que, dans le cas d'une activité non dûment autorisée, le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande d'autorisation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La société « Imprimerie SAFI » dont le siège social est situé 1 rue Lislet Geoffroy, Z.I. du Chaudron à Sainte Clotilde (97490) est mise en demeure de déposer avant le 31 décembre 2007 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter les installations existantes dans les formes prévues aux articles R 512-2 à R 512-9 du Code de l'Environnement,

ARTICLE 2

Faute pour la société « Imprimerie SAFI » de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-2 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis. Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, ce délai est de quatre ans.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Denis,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD